



Réunion des États parties

Distr. générale
26 juin 2007
Français
Original : anglais

Dix-septième réunion

New York, 14 et 18-22 juin 2007

Décision sur des questions liées au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental

La Réunion des États parties,

Prenant note de la lettre datée du 23 avril 2007 adressée au Président de la dix-septième Réunion des États parties par le Président de la Commission des limites du plateau continental (« la Commission ») (SPLOS/156),

Prenant note également de la note du Secrétariat intitulée « Questions liées au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental » (SPLOS/157), ainsi que des informations fournies par le Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, qui fait office de secrétariat de la Commission (« la Division »), durant la dix-septième Réunion des États parties,

Réaffirmant l'importance que revêtent les travaux de la Commission pour les États côtiers et la communauté internationale dans son ensemble,

Prenant en considération l'article 4 de l'annexe II de la Convention ainsi que la décision concernant la date du début du délai de 10 ans prévu pour effectuer des communications à la Commission (SPLOS/72),

Confirmant le volume de travail prévu de la Commission, compte tenu du nombre croissant des demandes, qui imposent des contraintes supplémentaires à ses membres et à la Division,

Reconnaissant à cet égard la charge notamment financière, imposée aux États, en particulier aux États en développement, qui comptent des experts parmi les membres de la Commission,

Désireuse de faire en sorte que la Commission puisse remplir efficacement ses fonctions au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention ») et maintenir son niveau élevé de qualité et de compétence,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que tous les membres de la Commission puissent s'acquitter efficacement de leurs obligations et, notamment, participer pleinement aux sessions de la Commission et aux réunions des sous-commissions,



Insistant sur le fait qu'il est souhaitable de maintenir autant que possible, compte tenu des mandats des membres de la Commission, une continuité dans la composition des sous-commissions tout au long de l'examen d'une demande,

Rappelant le rôle important que jouent d'une part le Fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux sessions de celle-ci, ainsi que le Fonds d'affectation spéciale devant aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer les dossiers destinés à la Commission, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, créés par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/7 (« les Fonds d'affectation spéciale »),

Tenant compte du cadre juridique des travaux de la Commission, institué à l'article 76 et dans l'annexe II de la Convention, ainsi que du Règlement intérieur de la Commission,

Gardant à l'esprit que l'article 77 de la Convention énonce que les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse,

1. *Décide* de continuer à examiner en priorité les questions liées au volume de travail de la Commission et au financement des dépenses de ceux de ses membres qui participent à ses sessions et aux réunions des sous-commissions;

2. *Demande* aux États parties qui comptent des experts parmi les membres de la Commission de faire tout leur possible pour assurer la pleine participation de ces experts aux travaux de cet organe, conformément aux dispositions de la Convention;

3. *Prie instamment* les États parties de verser des contributions volontaires aux Fonds d'affectation spéciale afin de faciliter la participation aux réunions de la Commission des membres originaires de pays en développement et d'aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer les dossiers destinés à la Commission des limites du plateau continental, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

4. *Prie* les États côtiers parties de préciser au Secrétariat, aux fins de l'établissement du plan de travail, d'ici à la fin de novembre 2007, s'ils ont l'intention de soumettre une demande à la Commission, et si oui à quelle date, et prie le Secrétariat de faire distribuer aux États parties un document rappelant ce délai, puis de faire rapport sur les informations fournies par les États parties;

5. *Engage* la Commission à continuer encore d'envisager, en consultation avec le Secrétariat, des moyens d'améliorer ses méthodes de travail afin de pouvoir s'acquitter de ses fonctions avec efficacité et en temps voulu, y compris la possibilité d'accroître la durée de ses sessions ordinaires, et invite le Président de la Commission à indiquer à la prochaine réunion des États parties les mesures qui ont été prises à cet égard;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures en temps voulu, avant la vingt et unième session de la Commission, pour renforcer les capacités de la Division, qui fait office de secrétariat de la Commission, afin d'assurer un appui et

une assistance renforcés à la Commission et à ses trois sous-commissions qui travaillent simultanément à l'examen des demandes, comme demandé au paragraphe 9 de l'annexe III du Règlement intérieur de la Commission (CLCS/40);

7. *Décide* d'examiner les questions liées au volume de travail de la Commission à la prochaine réunion des États parties, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Commission des limites du plateau continental : volume de travail de la Commission »;

8. *Décide également* d'examiner à la prochaine réunion des États parties la question générale de la capacité des États, en particulier des États en développement, de remplir les conditions énoncées à l'article 4 de l'annexe II de la Convention, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Capacité des États, en particulier des États en développement, de remplir les conditions énoncées à l'article 4 de l'annexe II de la Convention et de respecter la décision figurant à l'alinéa a) du document SPLOS/72 ».
